



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

### **Arrêté préfectoral**

#### **régularisant et modifiant**

**l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE (devenue Futures Energies Mayenne Ouest) à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE à exploiter sur les territoires des communes d'Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant onze aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société ERELIA en FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST en date du 21 octobre 2014 ;

**VU** le recours introduit par M. et Mme Rossini et consorts demandant l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel le préfet de la Mayenne a autorisé la société Erelia Mayenne, devenue Futures Energies Mayenne Ouest, à exploiter onze aérogénérateurs sur les territoires des communes d'Azé, Gennes-sur-Glaize, Saint-Denis-d'Anjou et Bouère ;

**VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 avril 2021 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

**VU** les éléments déposés par l'exploitant le 27 octobre 2021 nécessaires à la procédure de régularisation ;

**VU** l'absence de réponse des propriétaires aux courriers de l'exploitant en date du 30 juillet 2021 dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette date, leur avis étant donc réputé favorable conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, concernant la remise en état du site après exploitation ;

**VU** la publication des courriers de l'exploitant du 30 juillet 2021 sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, réputé sans observation à l'échéance échue du 10 janvier 2022 en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale publiée sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

**VU** la consultation du public qui s'est tenue du 18 janvier 2022 au 4 février 2022, portant à la connaissance du public l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, les capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest et les saisines des propriétaires par courrier du 30 juillet 2021, ces derniers n'ayant pas répondu dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette date, leur avis est donc réputé favorable conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;

**VU** la prolongation de la consultation du public jusqu'au 20 février 2022, afin de porter à la connaissance du public les lettres d'engagement relatives aux capacités financières des 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 4 février 2022 ;

**VU** l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 janvier 2022 au 20 février 2022 ;

**VU** le rapport du 24 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » en sa séance du 11 mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Futures Energies Mayenne Ouest pour observations éventuelles par courrier en date du 15 mars 2022 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 17 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté transmis le 15 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 22 avril 2014 du préfet de la Mayenne est entachée d'illégalité, pour les motifs détaillés dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes susvisé ;

**CONSIDERANT** que la cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 27 avril 2021, a sursis à statuer sur la requête qui lui est soumise dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'elle a définies ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 sus-visé est régularisable en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement par une décision modificative ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale sus-visé ;

**CONSIDERANT** que l'information relative à l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à l'échéance du 10 janvier 2022, les capacités financières de la société Futures Energies Mayenne Ouest et les lettres d'engagement relatives aux capacités financières des 1<sup>er</sup> décembre 2016 et 4 février 2022 et les saisines des propriétaires par courrier du 30 juillet 2021, ces derniers n'ayant pas répondu dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette date, leur avis est donc réputé favorable conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'une

consultation du public au cours de laquelle celui-ci a eu la possibilité de faire part de ses observations sur une adresse électronique dédiée ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du public ;

**CONSIDERANT** que les modalités de procédures définies par la cour administrative d'appel dans son arrêt du 27 avril 2021 ont été respectées ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation**

L'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST, dont le siège social se situe Le Triade II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), à exploiter un parc éolien de 11 éoliennes (en deux secteurs distincts) sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne), Gennes-sur-Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère est régularisé.

### **Article 2 – Domaine d'application**

La société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST est tenue, pour l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014112-0001 du 22 avril 2014, modifiées par celles du présent arrêté.

### **Article 3 – Montant des garanties financières**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 sont modifiées comme suit :

*« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.*

*Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le montant initial des garanties financières est le suivant :*

*M initial = nombre d'éoliennes x (50 000 + 25 000 \* (puissance de l'éolienne - 2) )*

*M (2022) = 11 x (50 000 + 25 000 \* (2,3 - 2) )*

*M (2022) = 632 500 euros*

*L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »*

### **ARTICLE 4 - Transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 5 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère.

Un exemplaire sera affiché aux-dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Bierné-les-Villages, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Grez-en-Bouère, La Roche-Neuville, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Brice, Saint-Loup-du-Dorat, Villiers-Charlemagne (53), Morannes sur Sarthe-Daumeray, Miré, (49), Sablé-sur-Sarthe et Souvigné-sur-Sarthe (72) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **24 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)